

Gouvernement du Québec

### **Décret 1470-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer le protocole d'accord, l'amendement no 64, l'entente particulière ainsi que les lettres d'entente nos 76, 77 et 78 annexés à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> jour de septembre 1976 contenues dans le protocole d'accord, l'amendement no 64, l'entente particulière ainsi que les lettres d'entente no 76, 77 et 78 annexés à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NÔEL DE TILLY

31229

Gouvernement du Québec

### **Décret 1471-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT une modification au programme temporaire d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29),

la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume pour le compte de tout bénéficiaire dont l'âge est celui fixé à ces fins par règlement, le montant pour des services et pour des prothèses, des appareils orthopédiques, des aides à la locomotion et à la posture, des fournitures médicales ou d'autres équipements qui suppléent à une déficience physique et que les cas, les conditions et les circonstances, dans lesquels la Régie assume le montant de ces services assurés et dans lesquels ils sont fournis, sont déterminés par règlement, de même que le montant qu'elle assume, les déficiences physiques et les services assurés visés;

ATTENDU QU'en vertu du Règlement sur les appareils suppléant à une déficience physique et assurés en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (édicte par le décret 612-94 du 27 avril 1994), la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume le coût de réparations d'appareils suppléant à une déficience physique, dont les aides à la locomotion;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a institué, sur une base temporaire, un programme d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion que fournira un commerçant désigné à un bénéficiaire qui a une déficience physique;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QUE, par le décret 1020-98 du 5 août 1998, ont été confiées à la Régie de l'assurance-maladie du Québec les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion fournis par un commerçant désigné à un bénéficiaire qui a une déficience physique;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités prévues au programme d'accès en région aux services de réparation de certaines aides à la locomotion sont prévues dans un accord à intervenir entre le ministre de la Santé et des